

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Un litige portant sur l'obligation pour un avocat d'acquitter des cotisations professionnelles annuelles à l'Ordre des avocats auquel il appartient ne relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis que si cet Ordre n'agit pas dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique (5 décembre)

Arrêt *Ordre des avocats du Barreau de Dinant*, aff. [C-421/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance de Namur (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le législateur national a accordé au conseil de l'Ordre le pouvoir d'imposer le paiement de certaines contributions et que l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une obligation légale à laquelle l'exercice de la profession d'avocat est subordonné. Dès lors, une action par laquelle un Ordre tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles ne constitue pas une action en matière contractuelle au sens de l'article 7, point 1, sous a), du [règlement \(UE\) 1215/2012](#). Cela n'exclut pas, toutefois, qu'un Ordre établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties.

Selon l'Avocat général Saugmandsgaard Øe, la directive 2009/138/CE s'oppose à ce qu'une législation nationale exclue le libre choix de l'avocat ou du représentant par le preneur d'une assurance de protection juridique en cas de médiation judiciaire ou extrajudiciaire (11 décembre)

[Conclusions](#) de l'Avocat général dans l'affaire *Orde van Vlaamse balie e.a.*, aff. [C-667/18](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général rappelle le cadre juridique établi par la directive en matière de libre choix de l'avocat ainsi que la jurisprudence de la Cour, d'une part, concernant l'étendue des droits de l'assuré dans le cadre de procédures juridictionnelles et, d'autre part, concernant la notion de « procédure administrative » qui a fait l'objet d'une interprétation extensive de la Cour. Il déduit de l'historique législatif de ladite directive que la notion de « procédure judiciaire » doit être interprétée de manière large. En outre, il considère que la portée des arrêts *Massar* (aff. [C-460/14](#)) et *Büyüktipi* (aff. [C-5/15](#)) ne doit pas être limitée aux circonstances particulières sur la base desquelles ils ont été rendus, les critères essentiels retenus par la Cour étant la nécessité de protéger les intérêts de l'assuré dans une phase ou une procédure susceptible d'avoir un lien avec une procédure juridictionnelle postérieure. S'agissant spécifiquement de la médiation, l'Avocat général retient 6 principaux arguments permettant de conclure que la notion de « procédure judiciaire » ne doit pas être limitée aux seules procédures juridictionnelles et doit être interprétée comme comprenant la médiation judiciaire ou extrajudiciaire.

Les magistrats du parquet d'un Etat membre chargés de l'action publique et placés sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques sont des autorités judiciaires d'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance et que les conditions de délivrance de ce mandat font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans ledit Etat (12 décembre)

Arrêt *Parquet général du grand-duché du Luxembourg*, aff. jointes [C-566/19 PPU](#) et [C-626/19 PPU](#) et arrêt *Openbaar Ministerie* aff. [C-625/19 PPU](#)

Saisie de renvois préjudiciels par la Cour d'appel (Luxembourg) et le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. S'agissant de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », elle se fonde sur les articles 30 et 31 du code de procédure pénale pour considérer que les magistrats français disposent du pouvoir d'apprécier la nécessité et le caractère proportionné de l'émission d'un MAE et exercent ce pouvoir de

manière indépendante. A cet égard, elle rappelle que l'exigence d'indépendance ne prohibe pas les instructions internes données aux magistrats par leurs supérieurs, eux-mêmes magistrats du parquet, sur la base du lien de subordination qui régit le fonctionnement du ministère public, ni le fait que le ministère public soit chargé de l'action publique. S'agissant de la portée de la protection juridictionnelle effective, la Cour note que la décision d'émettre un MAE peut, en tant qu'acte de procédure, faire l'objet d'une action en nullité sur le fondement de l'article 170 du code de procédure pénale. Elle en déduit que le système français répond à l'exigence de protection juridictionnelle effective au sens de la décision-cadre.

La saisie des données électroniques d'un avocat protégées par le secret professionnel et le refus de les restituer ou de les détruire est contraire à l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée (3 décembre)

Arrêt *Kirdök e.a. c. Turquie*, requête n°14704/12

La Cour EDH relève que la loi turque prévoit que les perquisitions ne peuvent porter que sur des faits faisant l'objet d'une enquête pénale et que le juge est tenu de restituer rapidement les données saisies. En l'espèce, l'ordonnance de perquisition a permis aux autorités chargées de l'enquête d'examiner toutes les données électroniques se trouvant dans les bureaux des requérants, sans tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un cabinet d'avocats. Si la Cour EDH admet que des dispositions régissant les perquisitions dans les bureaux d'avocats, tout en préservant le secret professionnel de ces derniers, peuvent poursuivre un but légitime, elle rappelle que les mesures imposant aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients doivent impérativement être encadrées d'une façon stricte, les avocats occupant un rôle central dans l'administration de la justice. Or, en l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires, la Cour EDH considère que la saisie des données électroniques des requérants et le refus de les restituer ou de les détruire ne répondaient pas à un besoin social impérieux, n'étaient pas proportionnés aux buts légitimes visés et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (26 novembre)

[Directive \(UE\) 2019/1937](#)

La directive a pour objectif de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union européenne dans des domaines spécifiques. A cet effet, elle prévoit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Elle s'applique, notamment, aux violations qui concernent les domaines des marchés publics, de la lutte contre le blanchiment d'argent, de la sécurité des produits et des transports, de la protection de la santé, de l'environnement, des consommateurs de la vie privée et des données à caractère personnel. Entrent, également, dans le champ de la directive les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et les violations liées au marché intérieur. La directive prévoit 2 conditions de protection des auteurs de signalement, à savoir, qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'ils aient effectué une divulgation publique ou un signalement interne. A ce titre, la directive impose aux Etats membres de veiller à l'établissement de canaux et de procédures pour le signalement interne et externe. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles contre les auteurs de signalement. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 17 décembre 2021.



Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

DBF
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles